

Composition du jury d'examen.

Art. 3. Le jury d'examen est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le général inspecteur, ou à défaut un officier général de l'artillerie de la marine désigné par le ministre ;
Le colonel commandant le régiment,
Le colonel directeur à Lorient,
Le lieutenant-colonel du régiment à Lorient,
Membres { Le professeur des sciences appliquées à l'école,
Le capitaine instructeur d'équitation et de conduite des voitures,
Le capitaine chargé de l'instruction de l'artillerie,
Le capitaine professeur de fortification et construction,
Le capitaine commandant la 4^e compagnie d'ouvriers.

Époque de ses opérations.

Art. 4. Les opérations du jury ont lieu dans le courant du mois de décembre, de manière que le classement des candidats parvienne au Ministre avant le 1^{er} janvier. Elles sont dirigées conformément aux dispositions contenues au titre II ci-après du présent arrêté.

Formation du tableau d'avancement.

Art. 5. La liste de classement par ordre de mérite est arrêtée par le jury. Elle ne constitue le tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant dans l'artillerie de la marine que lorsqu'elle a été approuvée par le Ministre.

TITRE II. — DES EXAMENS DEVANT LE JURY.

Bases des appréciations.

Art. 6. Les candidats admis à subir l'examen en vertu des dispositions de l'article 2 sont classés d'après trois séries de notes, relatives :

- 1^o Aux qualités morales ;
- 2^o A l'instruction militaire ;
- 3^o A l'instruction générale.

Les cotes morales portent sur l'éducation, la conduite militaire et privée, les services militaires, les campagnes. Les autres cotes portent sur les matières indiquées aux tableaux A, B, C, D, annexés au présent arrêté.

Les parties de chacune de ces trois séries ont un coefficient dont le chiffre est déterminé auxdits tableaux.

Expression numérique des notes.

Art. 7. Les notes sont exprimées en chiffre de 0 à 20, et signifient :

- De 0 à 2, très-mal ;
- De 3 à 5, mal ;
- De 6 à 8, médiocre ;
- De 9 à 12, assez bien ;
- De 13 à 15, bien ;
- De 16 à 20, très-bien.

Division des examens en quatre séries d'épreuves.

Art. 8. Les examens sont divisés en quatre séries d'épreuves, dont trois